



**ARRETE MUNICIPAL N° 7/2024**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,  
Vu le Code Général et notamment les articles L2542-1 et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu le Code de la Route  
Considérant qu'il faut règlementer le stationnement dans la rue du moulin pour permettre aux électeurs d'accéder au bureau de vote lors de la manifestation du 7 juillet 2024,

**A R R E T E**

**Article 1 :** En raison du marché aux puces dans la commune en date du 7 juillet 2024 et la nécessité de permettre l'accès aux électeurs au bureau de vote, le stationnement sera réglementé dans la rue du moulin. Le stationnement sera limité à 10 minutes des deux côtés de la voie, de l'intersection de la rue d'Altwiller jusqu'à l'école maternelle, le dimanche 7 juillet 2024 de 8h à 18 h. Seuls les riverains seront autorisés à stationner.

**Article 2 :**

La signalisation sera mise par les agents communaux.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

MM Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la brigade de Gendarmerie de Sarre-Union.

A Harskirchen, le 12 juin 2024

Le Maire,  
Benoît BOYON